
Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'Assemblée communale de la commune de Neyruz FR

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF140.11);
- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (RSF 413.5.1);
- le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi (RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Edicte :

Art. 1 But et champ d'application

Objet du règlement

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

Champ d'application

² Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Art. 2 Aide financière de la commune

Aide financière

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.

Valeur du point

² Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaire scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les traitements conservateurs;
- c) les traitements orthodontiques*.

*Ces traitements sont facultatifs (art. 7 al. 1 de la loi)

*Contrôles et
barème de l'aide
financière*

Art. 3 Contrôles et traitements conservateurs

- ¹ Les frais de contrôle et des traitements conservateurs peuvent faire l'objet d'une aide financière, basée sur l'ensemble des revenus bruts du ménage, conformément au tableau annexé « Barème de réduction » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- ² Le versement de tiers et la participation de la commune ne doivent pas être une source de gain.
- ³ N'ont pas droit à la participation communale :
 - a) la famille dont le revenu brut ou les actifs bruts (code 3.910) excède 150'000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune ;
 - b) la famille faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office.

Traitements

Art. 4 Traitements orthodontiques

L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de CHF 300.- par enfant et par année, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Voies de droit

Art. 5 Voies de droit

- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- ² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 6 Abrogation des dispositions antérieures

Abrogation

Le règlement du 15 décembre 1993 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

*Entrée en
vigueur*

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Neyruz du 11 décembre 2013

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 13 janvier 2014

SERVICE DENTAIRE SCOLAIRE DU CANTON DE FRIBOURG

Barème de réductions (valable dès 01.2014)
(Ce barème sera réadapté automatiquement lors de modifications du barème cantonal)

Nbre enfants	brut, jusqu'à 35'000.00	40'000.00	45'000.00	50'000.00	55'000.00	60'000.00	65'000.00	70'000.00	75'000.00	80'000.00	Plus de / 80'000.00
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20% à charge des parents
 3 = 40% à charge des parents
 2 = 60% à charge des parents
 1 = 80% à charge des parents

Zone hachurée = 100 % à charge des parents